La zone verte

Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre, en vertu de l’article 7. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 15 Zone de verdure [VERD]

La zone de verdure a pour but la création et la sauvegarde d’îlots de verdure entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Seuls sont admis des aménagements et constructions d’utilité publique, sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les infrastructures, installations et équipements hors-sol sont principalement à réaliser en matériaux naturels (p.ex. bois, pierres naturelles, …) et doivent s’intégrer du mieux que possible dans le paysage environnant. Une végétation constituée d’arbres et d’arbustes d’espèces indigènes et adaptées aux conditions stationnelles est à prévoir.